

Service des Litiges

Décision – R2024-284

X / Sibelga

Objet de la plainte

Madame X, la plaignante, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga de l'article 4, 6, 210, et 264, §2, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'accès à celui-ci (ci-après « règlement technique électricité »).

Exposé des faits

La plaignante réside à rue ABC 123, Bruxelles.

Le 20 mai 2022, les techniciens de Sibelga constatent qu'il y a eu une atteinte à l'intégrité physique du compteur d'électricité n°56XXXXX.

Le même jour, Sibelga procède au constat de l'anomalie et remplace le compteur litigieux par un nouveau compteur (n°16XXXXXX).

Le constat d'anomalie du Service anti-fraude indique « *1 scellé d'état sur 3 manquant* ». Plus précisément, le rapport indique que « *Le scellé d'état inférieur droit est manquant; les 2 autres scellés d'état (parties supérieure et inférieure gauche) sont des faux scellés d'état (scellés également sur fils de fer)* ».

Le 18 novembre 2022, une visite de contrôle a été effectuée et aucune manipulation supplémentaire n'est détectée.

Après la remise en ordre de l'installation de comptage, la facture n°85XXXXXXXXX concernant la période du 03 mars 2020 au 19 mai 2022 est adressée à la plaignante.

Cette facture porte sur une consommation non mesurée de 2.221 kWh calculée sur la base de la méthode du percentile 80 à 8,51 kWh/jour, majorée du forfait pour atteinte à l'intégrité du raccordement.

Le calcul de la facture se présente de la façon suivante :

808 jours (du 03 mars 2020 au 19 mai 2022) x 8,51 kWh/jour (consommation calculée sur la base de la méthode du percentile 80)

= 6.876 kWh – 4.655 kWh (consommation déjà facturée par un fournisseur commercial durant la période concernée)

= 2.221 kWh.

### Position de la plaignante

La plaignante considère ne pas être à l'origine des manipulations et précise qu'elle ne sait pas comment fonctionne le mécanisme de comptage à la cave.

La plaignante a réglé les deux tiers de la facture contestée, et demande à Sibelga d'effacer le solde restant.

### Position de la partie mise en cause

Sibelga soutient que lorsqu'un scellé d'état est manipulé, ils doivent automatiquement remplacer le compteur.

Le fait d'avoir ou non des connaissances en électricité n'est pas un élément susceptible de modifier la situation.

Lorsqu'une atteinte à l'intégrité du compteur qui a pour conséquence de ne pas enregistrer tout ou une partie de l'énergie consommée, l'occupant(e) des lieux est redevable de cette consommation.

### Recevabilité

L'article 30<sup>novies</sup>, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

*« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :*

*1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;*

*2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;*

*3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;*

*4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;*

*5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;*

*6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.*

*Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »*

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives au Règlement technique.

La plainte a pour objet la contestation d'une atteinte à l'intégrité du compteur et concerne l'article 4, 6,210, et de l'article 264 §2 du Règlement technique. Dès lors, la plainte est recevable.

## Examen du fond

### **I. Quant à la valeur probante du constat de Sibelga**

L'article 210 du règlement technique énonce ce qui suit :

*§ 1er. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.*

*§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.*

*§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède, pour autant que l'accès lui soit laissé, à un contrôle de l'équipement de comptage sur place avant de le resceller.*

*Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire. (Nous soulignons)*

*Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.*

*Ces frais comprennent, premièrement, les frais administratifs et d'activation, deuxièmement, les frais des prestations techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état et, troisièmement, les consommations. Les consommations sont facturées conformément à l'article 6.*

En l'espèce, le 20 mai 2022, les agents de Sibelga ont constaté qu'il y avait une atteinte à l'intégrité physique du compteur d'électricité n°56XXXXX. Il ressort du constat que le scellé d'état inférieur droit était manquant et les deux autres scellés présents aux parties supérieure et inférieure gauche étaient des faux scellés d'état. Ce constat est complété par une analyse du laboratoire, qui indique quant à elle « *Le scellé d'état inférieur droit est manquant ; les 2 autres scellés d'état (parties supérieure et inférieure gauche) sont des faux scellés d'état (scellés également sur fils de fer)* ». Sibelga a également pris des photos et communiqué des photographies du compteur manipulé.

La plaignante conteste être à l'origine de l'atteinte et précise n'avoir aucune connaissance en électricité mais n'apporte pas d'élément de nature à remettre en cause le bien-fondé du constat.

Par conséquent, au regard de la disposition citée, jusqu'à preuve du contraire les éléments fournis par Sibelga font foi.

### **II. Quant à la facturation à charge de l'occupant**

L'article 6 du règlement technique électricité dispose que :

« § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;
- sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé. (...)

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut. Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;
- démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;
- régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant ».

En l'espèce, le constat conclut qu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage, et que la consommation réelle doit être estimée et facturée conformément au règlement technique.

Ayant constaté ces manipulations, Sibelga a établi, sur la base de l'article 6 du règlement technique électricité, une facture des consommations non mesurées du fait de ces manipulations, avec application du tarif majoré.

En ce qui concerne l'imputabilité de la manipulation, il ne relève pas de la compétence du Service des litiges de trancher cette question. En effet, l'article 6 du règlement technique électricité, repris ci-dessus, précise que les consommations en cas de manipulation du compteur sont à charge de l'occupant des lieux.

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que la plaignante était l'occupante des lieux lors de la période litigieuse, c'est-à-dire du 03 mars 2020 au 19 mai 2022. À ce titre, la plaignante est donc redevable de la consommation d'électricité non mesurée du fait de la manipulation du compteur. Le fait qu'elle n'ait pas de connaissance technique dans le mécanisme de comptage n'empêche pas que celle-ci soit la bénéficiaire directe de la manipulation.

### III. Quant au tarif appliqué

En ce qui concerne taux appliqué par Sibelga, la nouvelle ligne tarifaire prévue à l'article 9quinquies, point 17 de l'ordonnance électricité prévoit ce qu'il suit :

*« 17° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services ; »*

Cependant, au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition, tel que modifiée par l'ordonnance du 17 mars 2022<sup>1</sup>, le Règlement technique en vigueur était encore le Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, tel qu'approuvé par Décision 136 de BRUGEL du 17 juin 2020 (Décision BRUGEL-DECISION-20200617-136).

L'article 6, §2, de ce Règlement technique énonce :

*« §2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.*

*Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :*

---

<sup>1</sup> Intitulé complet : Ordonnance du 22 mars 2017 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

- *erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ; - démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*
- *régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.*

*Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. (inséré par D20200617-136) [Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant ».* (nous soulignons)

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 9quinquies, point 17, précité, le fait de devoir nécessairement appliquer un tarif supérieur au tarif par défaut lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage, crée une situation d'incompatibilité entre l'article 6, §2, du RT et l'ordonnance électricité. L'incompatibilité découle de l'impossibilité de tenir compte des circonstances de fait et de droit ayant donné lieu à la situation de consommation non mesurée.

La facture litigieuse ayant été établie le 12 octobre 2023, le Service constate que l'article 9quinquies, point 17 était bien entré en vigueur au moment des faits et que l'ordonnance ne prévoyait pas de période transitoire à l'application de cette disposition. Il convient donc de définir quelles sont les dispositions pertinentes et applicables au cas d'espèce.

### **1.1. Application de l'article 159 de la Constitution**

L'article 159 de la Constitution prévoit ce qui suit : « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ». Il instaure l'**exception d'illégalité**, c'est-à-dire que les cours et tribunaux doivent écarter l'application d'arrêtés si ceux-ci ne respectent pas les normes supérieures<sup>2</sup>.

Si cet article s'applique en principe pour les cours et tribunaux, il est considéré que si l'administration exerce une « mission juridictionnelle », elle doit également appliquer cet article. En effet, « *une fois établie la qualité juridictionnelle d'une fonction, l'organe qui l'exerce est, dans la sphère de ces attributions, habilité à refuser d'appliquer, malgré la formulation plus étroite de l'article 159 de la Charte fondamentale, en principe toute disposition contraire à une règle supérieure* »<sup>3</sup>.

La détermination de la « mission juridictionnelle » d'une autorité administrative se fait en mobilisant un « faisceau d'indices »<sup>4</sup>. À cet égard, plusieurs indices ont été mis en avant par la jurisprudence<sup>5</sup> :

<sup>2</sup> NIHOUL, P., « Le contrôle constitutionnel des règlements en Belgique », p.3

<sup>3</sup> R Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, point 11 *in fine*

<sup>4</sup> Pâques M., « Chapitre II – Juridiction et bonne administration de la justice dans le contentieux administratif » in *Principes de contentieux administratif*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 62. <sup>5</sup> A. MAST e.a., *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 801-817 ; R Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, points 5 à 11. Dans un arrêt de la Cour constitutionnelle, anciennement Cour d'arbitrage, elle avait

- L'origine légale : l'autorité doit avoir été instituée par la loi ;
- Critère organique : ce critère repose notamment sur la composition de l'autorité, et sur le mode de désignation de ses membres, ainsi que leur indépendance ;
- Critère formel : une autorité peut être qualifiée de juridiction si elle respecte les formes procédurales typiques du procès judiciaire ; autrement dit, si l'autorité respecte les droits de la défense, le principe de contradictoire et la possibilité d'appel, les pouvoirs d'investigation et d'enquête qui lui sont reconnus ;
- Critère matériel : ce critère s'interroge sur le fait de savoir si l'autorité rend des décisions en s'appuyant sur les règles de droit ;
- Autorité de la chose jugée : il s'agit du principe selon lequel une décision rendue par une juridiction acquiert un caractère définitif et obligatoire une fois que les voies de recours sont épuisées ou que les délais de recours sont expirés.
- Voies de recours : le fait qu'un recours en cassation administrative puisse être exercé contre les décisions qui sont adoptées par l'organe<sup>6</sup>.

Ce principe de faisceau d'indices est aussi utilisé en droit européen. Dans un arrêt du 16 décembre 2008<sup>5</sup>, la Cour de justice a rappelé les critères qu'elle prend en compte pour déterminer si une juridiction de renvoi peut être qualifiée de « juridiction » au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), anciennement article 234 CE. Les critères dont il est tenu compte sont les suivants, et sont globalement similaires à ceux retenus en droit belge : la base légale de l'organe, son caractère permanent, le respect du principe du contradictoire, l'indépendance de l'organe, et l'application des règles de droit par celui-ci.

Force est de constater que le Service des litiges de Brugel respecte ces critères :

- Origine légale : le Service des litiges a bien été mis en place par une norme à valeur légale, puisqu'il est instauré par l'article 30*novies* de l'ordonnance électricité, qui établit son statut, ses missions et ses compétences.
- Critère organique : bien que le Service des litiges fasse partie de Brugel, l'ordonnance précise que les membres du Service des litiges « *doivent être indépendants et impartiaux* », et que « *le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités qui permettent aux membres dudit Service d'agir en toute indépendance et en toute impartialité. Les membres du personnel de Brugel*

---

soulevé les éléments suivants : « *la nature juridictionnelle de la Commission permanente de recours des réfugiés est attestée par sa composition et le mode de désignation de ses membres (articles 57/12 de la loi du 15 décembre 1980) qui garantit l'indépendance de ceux-ci par rapport à l'administration (article 57/13), les pouvoirs d'investigation (article 57/15) et d'enquête (article 57/21) qui lui sont reconnus, le débat contradictoire qui y est organisé (articles 57/18 et 57/20), son obligation spéciale de motivation (article 57/22) et le recours en cassation administrative qui peut être exercé contre ses décisions (article 57/23)* », Cour d'arbitrage, 21/2007, 25 janvier 2007, considérant

---

<sup>5</sup> HvJ (Grote kamer) 16 december 2008, Cartesio, C-210/06, punt 55. In dezelfde zin HvJ 10 december 2009, Umweltanwalt von Kärnten, C-205/08, punt 35, HvJ 21 oktober 2010, Nidera Handelscompagnie, C 385/09, punt 35 en HvJ 22 december 2010, RTL Belgium, C-517/09, punt 36.

B.2.1. <sup>6</sup> R. Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in L'article 159 de la Constitution, 2010, p. 32.

*désignés pour ledit Service jouissent de dispositions spécifique relatives à cette indépendance, insérées dans leur statut ou contrat de travail » (art. 30novies, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance électricité). Par ailleurs, le ROI prévoit différentes mesures afin de s'assurer de l'indépendance des membres du Service des litiges : « l'indépendance hiérarchique en ce qui concerne le traitement des plaintes », l'absence de transmission d'instructions dans le traitement des plaintes, et une protection de la fonction, puisqu'il est indiqué que les membre du Service des litiges « ne peuvent pas être relevées de leurs fonctions sans juste motif ».*

- Critère formel : la procédure applicable devant le Service des litiges est définie par l'ordonnance et le ROI, qui prévoient notamment le principe du contradictoire et la possibilité pour les parties d'être entendues, ainsi que la possibilité pour le Service d'ordonner « toute mesure d'instruction et d'enquête qu'il juge utile ».
- Critère matériel : le Service des litiges est compétent pour appliquer les dispositions de l'ordonnance, et doit motiver formellement ses décisions (art. 30novies, § 2, alinéa 8). Il statue en droit et n'est pas un service de médiation.
- Autorité de chose jugée : les décisions rendues par le Service sont contraignantes et exécutoires de plein droit (art. 30novies, § 2, alinéa 8).

Sur la base de ces considérations, le Service des litiges a la possibilité d'écarter les règlements qui ne sont pas conformes aux règles supérieures.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 22 avril 1997, que l'administration doit appliquer les arrêtés et les règlements, sauf s'ils sont frappés d'une illégalité tellement flagrante que l'acte doit être réputé inexistant<sup>6</sup>. En droit administratif, un fonctionnaire qui reçoit des ordres manifestement illégaux de son supérieur hiérarchique est tenu de refuser de les exécuter. Cette logique est transposable à la situation selon laquelle une autorité administrative refuse d'appliquer un règlement contraire<sup>7</sup>. En effet, « l'on aperçoit guère en quoi l'autorité administrative, si elle doit désobéir à l'ordre manifestement illégal du supérieur hiérarchique administratif – et donc notamment à l'acte administratif unilatéral manifestement irrégulier – ne devrait pas également désobéir à l'ordre manifestement irrégulier du législateur, dont les actes juridiques s'imposent à l'autorité administrative »<sup>8</sup>. Cela implique dès lors de définir si l'acte est manifestement irrégulier, et de définir si l'illégalité est à ce point évidente qu'elle est de nature à alerter l'autorité.

Dans le cas d'espèce, le Service constate que depuis l'entrée en vigueur de l'article 9quinquies, point 17, tel que modifié par l'ordonnance du 17 mars 2022, le fait de devoir nécessairement appliquer un tarif supérieur au tarif par défaut lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de

---

<sup>6</sup> J. T HEUNIS, « Kan een administratieve overheid op grond van artikel 159 Grondwet een onwettige bestuurshandeling buiten toepassing laten », *Algemeen Juridisch Tijdschrift*, 1998

<sup>7</sup> D. RENDERS, « L'autorité administrative doit-elle d'office refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle? », J.T., 2008/30, n° 6322, p. 555-557.

<sup>8</sup> D. RENDERS, « L'autorité administrative doit-elle d'office refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle? », J.T., 2008/30, n° 6322, p. 555-557.

comptage, crée une situation d'incompatibilité entre l'article 6, §2, du Règlement technique et l'ordonnance électricité, qui semble évidente.

## 1.2. Abrogation implicite

Le Service ajoute que le principe *lex posterior derogat priori* autorise une loi nouvelle à remplacer ou modifier les dispositions d'une loi antérieure lorsqu'elles sont en contradiction avec la loi nouvelle<sup>9</sup>.

C'est le mécanisme de l'**abrogation implicite** : un règlement est réputé abrogé de plein droit, dans la mesure où ses dispositions sont inconciliables avec celles de la loi postérieure, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'en prononcer explicitement l'abrogation par une disposition législative ou réglementaire. Ce mécanisme découle du principe de la hiérarchie des normes, où la prééminence de la loi sur le règlement impose la suppression tacite des dispositions incompatibles de ce dernier. Pour rappel, en Belgique, la pyramide de la hiérarchie des normes démontre que le règlement – excepté l'acte individuel – est au plus bas de l'échelle<sup>10</sup>. Dès lors, la loi s'impose face à des normes qui lui sont inférieures ; ceci s'illustre notamment à travers le principe de « *lex superior derogat legi inferiori* ».

La doctrine indique en effet ce qui suit :

*« une autorité administrative peut sans conteste constater l'abrogation implicite d'une disposition normative ensuite de l'entrée en vigueur d'une règle postérieure de rang supérieur, alors que celle-ci implique également un examen de la comparabilité du contenu de ces deux instruments »*<sup>11</sup>.

Cet enseignement est soutenu par la jurisprudence du Conseil d'État, lequel a déjà dit pour droit que :

*« Une abrogation est tacite lorsque le contenu de la nouvelle règle est incompatible avec la précédente, soit parce que la même autorité a réglementé à nouveau la matière, soit parce que le texte n'est plus cohérent avec une disposition de rang supérieur »*<sup>12</sup>

Dans le cas d'espèce, cette abrogation implicite est bien présente : les modalités de facturation du règlement technique doivent répondre aux conditions de l'article 9quinquies, point 17°, qui prévoit que « *par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profils. Cependant lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services* ».

---

<sup>9</sup> J. HALPERIN, « Lex posterior derogat priori, lex specialis derogat generali Jalons pour une histoire des conflits de normes centrée sur ces deux solutions concurrentes », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 2012, 80(3-4), 353

<sup>10</sup> S. Gehlen, « Hiérarchie des normes », A.P.T., 2006/1, p. 20.

<sup>11</sup> R. Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in L'article 159 de la Constitution, 2010, p. 54

<sup>12</sup> Raad van state, arrêt n°120.799 du 23 juin 2003 (traduction libre, version originale : « dat een opheffing stilzwijgend is wanneer de inhoud van de nieuwe regel niet verenigbaar is met de vroegere, hetzij omdat dezelfde overheid de aangelegenheid opnieuw heeft geregeld, hetzij omdat de tekst niet meer strookt met een bepaling van een hogere rang »)

La prévision automatique du tarif supérieur par l'article 6, § 2, du RT est en contradiction avec la nouvelle disposition de l'ordonnance, qui impose de tenir compte des éléments de fait et de droit pour définir si l'URD agit de manière intentionnelle ou déloyale. Dès lors, l'on peut considérer que l'entrée en vigueur de l'article 9<sup>quinquies</sup>, 17°, de l'ordonnance a implicitement abrogé la disposition du règlement technique qui entraîne l'application automatique d'un tarif majoré. Il doit dès lors être tenu compte des circonstances de fait et de droit avant d'appliquer un tarif majoré.

### III.3. Analyse in concreto de la bonne foi

Il convient dès lors d'apprécier si, dans le cas d'espèce, un faisceau d'indices permet de démontrer si la plaignante est de bonne foi, et si un tarif inférieur peut lui être appliqué.

Dans le cas d'espèce, la plaignante n'apporte aucun autre élément que le fait de dire qu'elle ne dispose d'aucune connaissance en électricité afin de démontrer sa bonne foi. Le Service des litiges estime qu'il ne s'agit là pas d'un élément suffisant.

### IV. Quant à la détection de l'anomalie par Sibelga

L'article 4 du Règlement technique dispose comme il suit :

*« §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.*

*§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus (Nous soulignons).*

*Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II ».*

Il ressort de cet article que Sibelga doit mettre en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau sont en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité de relève des index.

L'historique de consommation du plaignant se présente comme suit :

Historique de consommation : [REDACTED]

**ELECTRICITE:**

Consommation lors de la période litigieuse sur E56 [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière (kWh/jour)
17/03/2015	76020	Releveur	14/03/2016	79535		364	3515	9,66
15/03/2016	79535	Releveur	5/03/2017	83208		356	3673	10,32
6/03/2017	83208	Releveur	27/02/2018	87521		359	4313	12,01
28/02/2018	87521	Releveur	17/03/2019	91476		383	3955	10,33
18/03/2019	91476	Releveur	2/03/2020	94336		351	2860	8,15
3/03/2020	94336	Releveur	2/03/2021	96718		365	2382	6,53
3/03/2021	96718	Releveur	28/02/2022	98686		363	1968	5,42
1/03/2022	98686	Releveur	19/05/2022	98991	Sibelga	80	305	3,81

Consommation après la remise en état de l'installation E16 [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière (kWh/jour)
20/05/2022	13	Sibelga	18/11/2022	1081	Sibelga	183	1068	5,84
19/11/2022	1081	Sibelga	6/02/2023	2380	Sibelga	80	1299	16,24
7/02/2023	2380	Sibelga	27/03/2024	6237	Releveur	415	3857	9,29

Facturé sur base %80 = 8,51

Au regard de l'historique de consommation, le Service des litiges considère que Sibelga n'a pas tardé à détecter la défectuosité du compteur.

En l'espèce, les données montrent une consommation quotidienne assez stable jusqu'à 2019, avec des variations entre 9 et 10 kWh/jour. Le 2 mars 2021, il y a une diminution de la consommation journalière à 6,53 kWh/jour, puis à 3,81 kWh/jour le 19 mai 2022. Ces diminutions peuvent découler de plusieurs facteurs tels qu'une absence de l'occupant ou bien un changement dans les habitudes de consommation, sans que cela ne reflète nécessairement un dysfonctionnement évident du compteur. De plus, aucune baisse soudaine ne peut être constatée : la diminution s'est étalée d'année en année, sans qu'un changement brutal ne soit détecté ou ne permette d'alerter le GRD.

Ces éléments rendent difficile la détection immédiate d'une anomalie uniquement à partir des données de consommation.

Le 20 mai 2022, Sibelga procède au constat de l'anomalie et remplace le compteur litigieux par un nouveau compteur (n°16XXXXXX).

Le Service des litiges estime donc que Sibelga a agi de manière appropriée en détectant la défectuosité du compteur le 20 mai 2022 et en procédant au remplacement de celui-ci le même jour.

V. Quant à la méthode d'estimation retenue par Sibelga

Concernant la quantité d'électricité à facturer, l'article 6, § 1, du Règlement technique électricité dispose comme suit :

*« (...) Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa*

*4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de*

*distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques. (...) ».*

Il ressort de cet article que lorsque l'on ne peut se fier aux données de comptage, la méthode d'estimation par défaut est celle du quatre-vingtième centile, sauf si celle-ci ne paraît, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, manifestement pas adéquate pour estimer la consommation réelle.

Dans le cas d'espèce, Sibelga a calculé le volume consommé de la façon suivante : 808 jours (du 03 mars 2020 au 19 mai 2022) x 8,51 kWh/jour (consommation calculée sur la base de la méthode du percentile 80) = 6.876 kWh – 4.655 kWh (consommation déjà facturée par un fournisseur commercial durant la période concernée) = 2.221 kWh.

Le Service des litiges constate que Sibelga s'est basée sur la méthode du percentile 80 en considérant que celle-ci était à l'avantage du plaignant. En effet, si Sibelga se base sur l'historique de consommation, la consommation à retenir est à 9,17. De plus, la consommation enregistrée après le remplacement du compteur est très variable et ne donne pas une image représentative de la consommation réelle de la plaignante. Cette consommation journalière est un facteur essentiel dans le calcul de la consommation non mesurée que le GRD est en droit de facturer.

Le Service des litiges estime dès lors que Sibelga a correctement appliqué la méthode du percentile 80.

#### VI. Quant à la rectification des données de comptage par Sibelga

Dans le cas d'espèce, la rectification effectuée par Sibelga recouvre la période de consommation du 03 mars 2020 au 19 mai 2022

L'article 264 §2 du règlement technique dispose que :

*§2. Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).*

*Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :*

- *Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;*

- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution.*

*Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois ».*

Le Service des litiges considère que les principes contenus dans l'article 264, § 2, du Règlement technique électricité sont applicables lorsqu'il s'agit de déterminer la période de consommation sur laquelle on peut rectifier des consommations. Sibelga dispose alors d'une faculté de remonter sur 5 ans pour rectifier la consommation incorrectement mesurée d'un utilisateur de réseau notamment lorsque ce dernier n'a pas respecté l'article 215 du règlement technique ou en cas de fraude. S'agissant d'une faculté, Sibelga peut également décider de se limiter à deux années, par exemple si Sibelga a elle-même commis une faute ou a manqué de diligence en ne détectant pas à temps une consommation non mesurée suite à une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Dans le cas présent, Sibelga, n'ayant pas tardé à détecter la défectuosité, corrige la période de consommation en prenant comme point de départ la première diminution observée le 2 mars 2020. La période de rectification s'étend donc du 2 mars 2020 au 19 mai 2022, couvrant l'ensemble des mois durant lesquels une anomalie dans la consommation journalière était suspectée.

Dès lors, Sibelga en rectifiant la période de consommation du 02/03/2020 au 19/05/2022 a correctement appliqué l'article 264 §2 du règlement technique.

#### PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Madame X contre Sibelga recevable mais non fondée en ce que :

- En l'absence de preuves contraires suffisantes, le constat de Sibelga fait foi ;
- L'occupant des lieux est redevable de la consommation non mesurée ;
- Sibelga n'a pas manqué à ses obligations de diligence en détectant la défectuosité du compteur dans un temps raisonnable ;
- La méthode d'estimation basée sur le percentile 80 est correcte ;
- Sibelga n'a pas violé l'article 264 §2.

Conseiller juridique  
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges